



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
du logement
et de la mer

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSPN) de Mayotte

Les CSRPN (Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel) ont été créés en 1991 par le Ministère en charge de l'Écologie, afin de disposer d'une instance de validation de la connaissance naturaliste.

Le décret du 26 mars 2004 les a fait évoluer vers une compétence élargie : les CSRPN sont désormais une instance scientifique chargée d'éclairer les services de l'État en général et le Préfet en particulier sur les questions liées au patrimoine naturel régional.

La loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 a créé l'article L 411-1-A du code de l'environnement, qui prévoit que les membres du CSRPN sont nommés par arrêté du préfet, après avis de l'assemblée délibérante du conseil Régional.

Les CSRPN sont constitués de membres désignés par arrêté préfectoral *intuitu personae*, c'est-à-dire parlant uniquement au nom de la discipline scientifique qu'ils représentent et non pas au nom d'un organisme de rattachement.

Ce fonctionnement permet aux services de l'État et de la Région de bénéficier d'un avis collégial indépendant sur des documents de conservation ou sur des projets d'aménagement, et de vérifier la pertinence du travail réalisé par les porteurs de projet.

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSPN) de Mayotte a été institué par l'arrêté préfectoral n°2010/048/DAF/SEF en date du 12 juillet 2010. Le dernier renouvellement complet a eu lieu par arrêté préfectoral n°2018/365/DEAL/SEPR en date du 7 décembre 2018 et le mandat des membres a une durée de 5 ans. Le CSPN de Mayotte doit donc être renouvelé.

Compétences du CSPN de Mayotte

Le CSPN a pour principal objet d'examiner des questions relatives à la conservation du patrimoine naturel, soulevées par les services de l'État ou de la Région pour les compétences qui les concernent, notamment :

L'article R411-23 du code de l'environnement identifie les sujets sur lesquels le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional ou, en Corse, par le président du conseil exécutif, **sur toute question relative à la conservation du patrimoine**

naturel de la région et notamment sur :

- 1° La valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- 2° Les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L.411-2 ;
- 3° Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L.414.8 ;
- 4° Toute question relative au réseau Natura 2000 défini à l'article L. 414-1.

En outre, le CSPN est également chargé de rendre des avis consultatifs au préfet, au président de Région à leur demande ou à l'occasion de procédures définies par le code de l'environnement et divers textes réglementaires :

- Art. R. 332-1 et R. 332-9 : création de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-22 : plan de gestion de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-24 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve nationale naturelle ;
- Art. L. 332-2.1, R. 332-31 et R. 332-40 : création d'une réserve naturelle régionale, la modification de son périmètre et/ou de la réglementation qui y est applicable ;
- Art. R. 332-43 : plan de gestion d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-44 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-46 : expropriation de tout ou partie d'une réserve naturelle régionale pour cause d'utilité publique ;
- Art. R.411-17-3 : la délimitation des zones prioritaires pour la biodiversité (ZPB)
- Art. L. 371-3, R. 371-32 et R. 371-34 : schéma régional de cohérence écologique et son évaluation ;
- Art. R. 411-34 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées ;
- Art. R. 411-47 : arrêté préfectoral relatif à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites (en applications des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement) ;
 - Art. D.414-30 : l'agrément des Conservatoires régionaux d'espaces naturels ;
- Art. R.411-17-1 et R.411-17-2 : mesures de protection des sites d'intérêt géologiques (articles Code de l'environnement) ;
- Art. D. 411-21-3 : restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article L. 411-1A ;
 - Loi n°2009-067 : l'élaboration et le suivi de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP) ;
 - Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
 - Article 4 du décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer, qui prévoit que le comité de l'eau et de la biodiversité peut saisir le CSRPN pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

Le CSPN peut également s'auto-saisir de questions dès lors qu'elles concernent le patrimoine naturel, sa connaissance et sa conservation.



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Pour toute autre information sur le CSPN: <https://www.mayotte.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Culture-Tourisme-et-Patrimoine/Conseil-scientifique-du-patrimoine-naturel-CSPN>